



Recommandation du Conseil sur les
politiques de lutte contre le
bruit

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les politiques de lutte contre le bruit*, OECD/LEGAL/0163

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 03/07/1978

Informations Générales

La Recommandation sur les politiques de lutte contre le bruit a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 3 juillet 1978 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle conseille aux Adhérents de mettre en place des programmes globaux de lutte contre le bruit, des normes d'émission et des systèmes d'étiquetage indiquant le niveau sonore applicable aux produits, des incitations économiques et des politiques de planification de l'utilisation des sols qui prennent en compte les nécessités de la lutte contre le bruit, ainsi que des campagnes d'information du public .

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur la prévention et la réduction des nuisances acoustiques [C(74)217] ;

CONSIDÉRANT que le bruit demeure l'une des principales sources de nuisance ainsi qu'un danger pour la santé humaine et le bien-être ; que le bruit augmente dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en oeuvre des politiques globales de lutte contre le bruit et d'appliquer de manière stricte les réglementations relatives au bruit ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation réunira en 1979 une Conférence sur les politiques de lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT le Rapport du Comité de l'environnement sur les politiques de lutte contre le bruit [ENV(78)1] ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres :

1. Elaborent des programmes globaux de lutte contre le bruit tout en coordonnant les réglementations et les actions existantes. En particulier, les pays Membres devraient élaborer des lois-cadres englobant toutes les sources de bruit et tous les moyens d'action.

2. Dans leurs politiques de lutte contre le bruit, donnent la plus haute priorité à la réduction à la source au moyen de normes d'émission applicables aux produits et activités bruyants.

3. Renforcent leurs politiques de lutte contre le bruit en adoptant une approche progressive au moyen de normes dynamiques (c'est-à-dire comportant un abaissement progressif des niveaux sonores selon un calendrier déterminé à l'avance et rendu public).

4. Soutiennent cette approche dynamique de la lutte contre le bruit par le recours, le cas échéant, à des incitations économiques. Ces incitations pourraient consister en redevances liées au bruit, applicables à certains équipements bruyants. Lorsque cela n'est pas en conflit avec le système fiscal national, les revenus collectés devraient être affectés au financement et à la promotion des mesures de lutte contre le bruit.

5. Encouragent la production et l'utilisation des équipements les plus silencieux en restreignant l'usage des plus bruyants. Des incitations telles que des exemptions ou des restrictions moins sévères quant aux périodes d'utilisation, pourraient être envisagées pour tout équipement considéré comme exceptionnellement silencieux.

6. Considèrent l'adoption de procédures de compensation en cas de dommages qui résulteraient de niveaux de bruit inacceptables dus à des équipements nouveaux ou d'un usage nettement plus intensif des équipements existants en raison de leur modification. Une telle compensation devrait seulement être envisagée lorsque, toutes les mesures possibles de réduction ayant été prises, une nuisance sonore excessive continuerait d'exister.

7. Fassent en sorte que la planification de l'utilisation des sols, y compris la planification des transports, prenne en compte les nécessités de lutte contre le bruit et que la réduction du bruit soit prise en considération dès l'origine des projets d'équipement publics et privés. S'assurent que l'on évite l'implantation de nouvelles activités sensibles au bruit (telles que de nouvelles résidences) dans des zones où le niveau sonore est élevé ; adoptent des mesures de lutte contre le bruit lors de la réhabilitation des logements situés dans des zones aux niveaux sonores élevés.

8. Combinent l'isolation acoustique des bâtiments avec l'isolation thermique nécessaire aux économies d'énergie.

9. Adoptent des mesures qui, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre le bruit et en complément aux réglementations, s'avèrent souvent peu coûteuses et/ou réalisables rapidement, telles que : campagnes de lutte contre le bruit, information, éducation, apposition d'étiquettes mentionnant le niveau sonore des appareils, gestion de la circulation, évaluations périodiques de l'efficacité des programmes de mise en oeuvre.

10. Encouragent l'harmonisation des méthodes de mesure du bruit et des procédures d'essai en les orientant dans le sens de la protection de l'environnement et en établissant un lien étroit entre les procédures de mesure concernant l'émission du bruit et celles concernant la réception du bruit.

II. CHARGE le Comité de l'environnement :

- i) de rendre compte au Conseil avant le 31 décembre 1980 des actions entreprises conformément à la présente Recommandation et des conclusions de la Conférence sur les politiques de lutte contre le bruit qui doit être organisée par l'OCDE en 1979 ;
- ii) d'assurer un échange d'information sur les programmes nationaux de lutte contre le bruit, lorsque d'importants développements se produisent dans les pays Membres.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).